

CAMERA DEI DEPUTATI

Sessione 1863.

Comunicazione
Proposta di Legge presentata nella tornata del 9. Gennaio 1864
dal Ministro Dell'Estero

OGGETTO

Commissione nominata dagli Uffici per l'esame della medesima

Ufficio 1°

» 2°

» 3°

» 4°

» 5°

» 6°

» 7°

» 8°

» 9°

Relatore

Adottata nella tornata del

186

Trattato

di Commercio e di Navigazione
tra
l'Italia e la Prussia



Vittorio Emanuele II

per grazia di Dio e per volontà della nazione,
Re d'Italia

A tutti coloro che le presenti vedranno salutare

Un Trattato di Commercio e di Navigazione
tra l'Italia e l'Impero di tutte le Russie
essendo stato conchiuso e sottoscritto dai rispettivi
Plenipotenziari a S. Pietroburgo addi ^{sedici} ventotto del
mes. di Settembre, del corrente anno Mille Ottocento
seppantatre,

Trattato del tenore seguente ^{per l'arabo}

Au nom de la Tris. Sainte et Indivi-
sible Trinité,

La Majesté le Roi d'Italie et Sa
Majesté l'Empereur de toutes les Russies,
animés du desir d'étendre et de faciliter les rela-
tions commerciales entre leurs Etats et Sujets respec-
tifs, ont réplu de conclure un Traité à cet effet
et ont nommé pour Leurs Plenipotentiaires
respectifs savoir:

La Majesté le Roi d'Italie le Mar-
quis Joachim Napoléon Pepoli Chevalier

Grand Croix, décoré du Grand Cordon de son Ordre, des
Saints Maurice et Lazare, Député au Parlement
National et Son Envoyé Extraordinaire, et Ministre
Plénipotentiaire, auprès de la Cour Impériale, de
Prusse;

et Sa Majesté l'Empereur, de toutes les Rus-
sies le Prince, Alexandre Gortchakoff, Vice Chan-
celier et Conseiller Privé Actuel, Membre du
Conseil de l'Empire, Chevalier des Ordres de
Prusse; de S^t. André en diamans, de S^t. Vla-
dimir, de la 1^{re} Classe, de S^t. Alexandre, Nersky,
de l'Aigle Blanc, de S^t. Anne de la 1^{re} Classe et
de S^t. Stanislas de la 1^{re} Classe; de l'Ordre de
l'Annonciade, de la Toison d'or d'Espagne, Grand
Croix de la Légion d'Honneur, de France, de S^t.
Étienne d'Autriche, de l'Aigle Noir, de Prusse en
diamans et de plusieurs autres Ordres étrangers;
et le Sieur, Michel de Beutorn, Conseiller Privé,
Secrétaire d'État et Ministre des Finances,
Chevalier des Ordres de S^t. Vladimir, de la 2^{de}
Classe, de S^t. Anne 1^{re} Classe ornée de la Couron-
ne Impériale et de S^t. Stanislas 1^{re} Classe, les-
quels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs
respectifs, trouvé en bonne et due forme, ont arrêté
et conclu les articles suivants.

Article 1.^{er}

2

Il y aura entre tous les États des deux Hautes Parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes pourront respectivement entrer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et cargaisons dans toutes les places, ports et rivières des États et possessions de l'autre, dont l'entrée est ou pourra être fournie, à d'autres étrangers.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes, en se conformant aux lois du pays, auront pleine liberté avec leurs familles, d'entrer, de voyager, ou séjourner, dans quelque partie que ce soit des États et possessions de l'autre Partie contractante et ils jouiront à cet effet pour leur personne et leurs biens de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront exercer le Commerce, tant en gros qu'en détail.

Ils auront la faculté dans les villes et ports de louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires; sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature, qu'ils soient autres que ceux qui sont ou pourront être établis.

sur les nationaux.

Ils pourront effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger en ne payant d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les nationaux.

Ils auront pleine et entière liberté de fixer les prix des biens, marchandises ou objets quelconques tant importés que nationaux, soit qu'on les vende à l'intérieur, ou qu'on les exporte sauf à se conformer aux lois et réglemens du pays.

Ils pourront exercer leur commerce soit en personne, soit par l'intermédiaire d'agens de leur choix; sans être tenu pour cette raison à payer une indemnité ou rétribution quelconque soit à des individus soit à des corporations privilégiées.

Ils ne seront assujettis pour leurs personnes ou propriétés, ni pour leurs passeports, permis de séjour ou d'établissement, ni en raison de leur commerce ou de leur industrie, à des taxes soit générales soit locales, ni à des impôts mobiliers ou immobiliers, ou obligations de quelque nature que ce soit, autres ni plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis pour les nationaux.

Et de la même manière ils jouiront en matière de commerce, de navigation et d'industrie, de tous les droits, privilèges, libertés, immunités, exemptions et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Article 3.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes dans les États et possessions de l'autre auront pleine liberté d'acquies, de posséder et d'aliéner toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux étrangers de quelque nation que ce soit, d'acquies et de posséder. Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer, soit par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession ab intestat, soit de toute autre manière, sous les mêmes conditions que les lois du pays établissent ou établiront pour tous les étrangers. Leurs héritiers et ayants cause pourront hériter, et prendre possession d'une telle propriété soit en personne, soit par des Agens agissant en leur nom, de la même manière et dans les mêmes formes légales que les sujets du pays. En l'absence d'héritiers et d'ayants cause, il sera procédé à l'égard de la propriété de la même manière qu'à l'égard d'une propriété semblable appartenant à un sujet du pays et se trouvant dans les mêmes conditions.

Dans aucun des cas précités, il ne sera payé à raison de la valeur de la propriété d'autre ni de plus forts impôts, droits ou charges, que ceux que payent ou payeront les sujets du pays. Dans tous les cas il sera permis aux sujets des Hautes Parties contractantes d'exporter librement leur propriété.

Il est entendu toute fois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et réglemens spéciaux, en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Article 2.

Seront respectés les habitations et magasins des sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes dans les États et possessions de l'autre, ainsi que tous les terrains qui en dépendent servant soit à la demeure, soit au commerce. S'il y avait lieu à faire une perquisition, ou visite domiciliaire, dans ces habitations et terrains, ou bien à inspecter, ou visiter les livres, papiers ou comptes il ne sera procédé à une telle mesure qu'en vertu d'un arrêt légal ou d'un ordre par écrit d'un Tribunal ou de l'Autorité compétente.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes dans les États et possessions de l'autre auront libre accès dans les Tribunaux pour défendre ou pour suivre leurs droits. Ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que les sujets du pays et feront, comme ceux-ci, librement de se servir en toute cause, de leurs Avocats, fondés de pouvoirs ou Agens pris parmi les personnes que les lois du pays autorisent à exercer cette espèce de profession.

ou le produit de la vente, si elle a été vendue, sans être apujettif, à cause de l'exportation, à payer un droit quelconque comme étrangers ni en général des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels les sujets du pays sont ou seront apujettif en pareille circonstance.

Article 4.

galy Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes dans les États de l'autre seront exempts de tout service militaire forcé, soit dans les armées de terre ou dans la marine, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque, ainsi que de toute contribution soit pécuniaire, soit en nature, établie à titre d'équivalent du service personnel; enfin de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire. Seront toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien fonds ou d'un bail et les prestations et les réquisition militaires auxquelles tous les sujets du pays peuvent être appelés à concourir, comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Article 5.

Toutes les marchandises et tout article de commerce, produits du sol ou de l'industrie, soit des États et possessions de Sa Majesté l'Empereur de Russie, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent

ou qui pourront être légalement importés dans les ports des États et possessions de Sa Majesté le Roi d'Italie par des sujets ou par des navires Italiens pourront également y être importés par des sujets ou par des navires Russes sans payer d'autres ni de plus forts droits de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'établissements particuliers, que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par des sujets ou navires Italiens.

Et réciproquement toutes les marchandises et tout article de commerce produit au sol ou de l'industrie soit des États et possessions de Sa Majesté le Roi d'Italie, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent ou pourront être légalement importés dans les ports des États et possessions de Sa Majesté l'Empereur de Russie par des sujets ou par des navires Russes pourront également y être importés par des sujets ou par des navires Italiens sans payer d'autres ni de plus forts droits de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'établissements quelconques que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par des sujets ou navires Russes.

Cette réciproque égalité de traitement aura son effet sans distinction de provenance, soit que les marchandises ou articles de commerce arrivent directement du pays de son origine, soit qu'il arrivent de tout autre pays.

Article 6.

De la même manière il y aura parfaite égalité de traitement pour l'exportation de porte, que les mêmes droits seront accordés dans les États de chacune des deux Hautes Parties contractantes à l'exportation d'un article quelconque, qui peut ou qui pourra être légalement exporté sans distinction que l'exportation se fasse par des sujets ou des navires Italiens ou par des sujets ou des navires Russes et quelque en soit la destination, soit pour un port ou un territoire de l'autre Partie contractante, soit pour un port ou territoire d'une Troisième tierce quelconque.

Article 7.

Il y aura réciproquement, la même égalité de traitement pour l'emmagasiner, pour le commerce de transit et pour la réexportation, ainsi que pour les primes, facilités et remboursements de droits qui sont ou pourront être accordés par la législation de l'un ou de l'autre pays: l'intention et la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant qu'aucune

prohibition ou distinction quelconque, n'ait lieu à cet égard.

Article 8.

Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie, d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies de quelque place qu'il arrive, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les États et possessions de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des États de Sa Majesté le Roi d'Italie, de quelque place qu'il arrive, que ceux qui sont ou seront payés pour le même article produit du sol ou de l'industrie d'un autre pays étranger, quelconque; et il n'y aura aucune prohibition pour l'importation d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des États et possessions de l'une des deux Hautes Parties contractantes dans les États et possessions de l'autre, laquelle ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes articles, produits du sol ou de l'industrie d'un autre pays quelconque.

Article 9.

Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits ou charges dans les États et possessions de

L'une des Parties contractantes sur l'exportation pour les États et possessions de l'autre d'un article quelconque, que ceux qui font ou feront payés à l'exportation du même article pour un autre pays étranger quelconque, et l'exportation d'un article quelconque des États et possessions de l'une des deux parties contractantes pour les États et possessions de l'autre, ne sera frappée de aucune prohibition qui ne s'étendra pas également à l'exportation du même article pour toute autre pays.

Article 10.

Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement, par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation, ou Agent agissant en son nom ou par son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce également importé, par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait importé les dits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté précise des Hautes Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Article 11.

Les Hautes Parties contractantes,

desirant assurer, chacune dans ses propres États une
complète et efficace protection contre la fraude, et
l'industrie manufacturière de l'autre font convenir que
toute contrefaçon ou imitation frauduleuse, dans l'un
des deux pays des marques de fabrique ou de métier, pen-
nitivement apposées, *bona fide*, à ses marchandises
produits de l'autre pays, pour constater leur origine
et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée.
Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage à recoman-
der à Son Parlement d'adopter telles mesures
qui pourront mettre Sa Majesté à même de faire
exécuter, de la manière la plus complète les sti-
pulations du présent article.

Article 12.

Les titres émis ou garantis par le Gouver-
nement de Sa Majesté le Roi d'Italie et
côtés à la Bourse de Turin, seront admis à la cote
officielle des Bourses de Russie. Réciproquement, les
titres émis ou garantis par le Gouvernement Impé-
rial Russe et côtés à la Bourse de Saint Péter-
bourg seront admis à la cote officielle des Bourses
d'Italie.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applica-
bles aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant
au prêteur ou détenteur de titres un intérêt inférieur
à 3%, soit du capital nominal, soit du capital

excellamment compensée si celui-ci est inférieur au capital nominal.

Article 13.

Les navires Italiens entrant dans un port de l'Empire de Russie et réciproquement, les navires Russes entrant dans un port de l'Italie et qui voudraient y décharger, tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, pourront, en se conformant toutefois aux lois et réglemens des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison, qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un pays tiers et la réexporter sans être assujettis à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de Douane, sans ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'au titre fixé pour la navigation nationale.

De la même manière les navires respectifs pourront frapper d'un port de l'un des deux États dans un des plus près ports du même État pour y composer ou compléter leur chargement, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les bâtimens nationaux.

Article 14.

Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux pays.

laquelle demeurera exclusivement réservée au pavillon national.

Article 15.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bapins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux États, aucune faveur, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport les bâtimens Italiens et les bâtimens Piémoises soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 16.

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de jamaque, de quarantaine, de courtage, de balisage, de quaiage ou autres charges qui pèsent, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, et sont levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé à l'arrivée, séjour, et sortie dans les ports de l'un des deux pays aux bâtimens de

l'autre, qui ne peut pas également et dans les mêmes conditions imposées aux navires nationaux, en général, l'intention des deux Hautes Parties contractantes étant qu'il n'existe dans leurs États sous le rapport des droits mentionnés ci-dessus, aucun privilège, ou aucune prérogative quelconque favorisant exclusivement le pavillon national au préjudice du pavillon de l'autre partie contractante.

Cette égalité de traitement aura réciproquement son effet à l'égard des navires respectifs, de quelque port ou place qu'ils arrivent et quelle que soit leur destination à leur départ.

Article 11.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'exposition dans les ports respectifs:

1^o les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest

2^o les navires qui frappant d'un port de l'un des deux États dans un plusieurs ports du même État, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

3^o les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en partant sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement,

et le recouvrement des marchandises pour la réparation
du navire, le transbordement sur un autre navire en
cas d'immovabilité du premier, les dépenses nécessaires
au ravitaillement des équipages et la vente des mar-
chandises sauvées, lorsque l'administration des
Douanes en aura donné l'autorisation.

Article 18.

Tout vaisseau de guerre ou navire marchand
de l'une des Hautes Parties contractantes qui sera
forcé par des tempêtes ou par quelque accident de se
réfugier dans un port de l'autre, aura la liberté
de s'y enclouer, de s'y fournir de tous les objets
qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans
payer d'autres droits que ceux qui seraient payés en
pareil cas par un bâtiment national.

Si cependant le capitaine d'un navire, mar-
chand, se trouvait dans la nécessité de se débarrasser d'une
partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses,
il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux
tarifs de l'endroit où il aura abordé.

S'il arrivait qu'un vaisseau de guerre ou na-
vire marchand de l'une des Hautes Parties contractan-
tes échouât ou fût naufragé sur les côtes de l'autre,
ce vaisseau ou navire, ainsi que ses débris, ses provis-
ions et gréments et tous les biens et marchandises
qui en auroient été sauvés, y compris ceux qui auroient

été jolés à la mer, ou le produit de la vente, s'ils
étaient vendus, de même, que tous les papiers trouvés
à bord d'un tel vaisseau ou navire échoué ou naufragé
seront remis aux propriétaires ou à leurs agens sur
leur réclamation.

À défaut de propriétaire, ou d'agent sur
les lieux, cette remise se fera entre les mains du Consul
Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire
Russe ou Italien dans le district du quel le naufrage ou
échouement aura eu lieu et ce sur la réclamation pré-
sentée dans le délai que fixent les lois du pays.

Les dits Consuls, propriétaires ou Agens ne
payeront que les frais occasionnés par la conservation
de la propriété, ainsi que les mêmes droits de sauve-
tage et autres que payerait en pareil cas de naufrage
un bâtiment national.

Les biens et marchandises sauvés du naufrage
seront exempts de tout droit de Douane, à moins
qu'ils ne soient admis à la consommation et dans
ce cas ils payeront les mêmes droits que s'ils étaient
importés par navires nationaux.

Article 19.

Tous les navires qui en conformité des lois
du Royaume d'Italie doivent être considérés
comme navires Italiens et tous les navires qui, en con-
formité des lois de l'Empire de Russie doivent être

considérés comme navires Russes pour l'appli-
cation du présent Traité, considérés respectivement com-
me navires Italiens ou Russes.

Les stipulations du présent Traité sont
applicables à tous les bâtimens naviguant sous pavillon
Russe, sans distinction aucune entre la marine mar-
chande Russe proprement dite et celle qui appartient
plus particulièrement au Grand Duché de Finlande,
lequel forme une partie intégrante de l'Empire de
Russie.

Article 20.

Il sera libre à chacune des Hautes parties
contractantes d'établir des Consuls Généraux, Consuls,
Vice Consuls, et Agens Consulaires dans les villes et
ports des États et possessions de l'autre.

Toutefois, chacune des Hautes parties contrac-
tantes conservera le droit de déterminer les résiden-
ces où il ne lui conviendra pas d'admettre des Con-
suls; bien entendu que sous ce rapport, des deux Gouver-
nement ne s'opposeront respectivement aucune restric-
tion qui ne soit commune dans leur pays à toutes les
Nations, même les plus favorisées.

Les deux Hautes Parties contractantes s'enga-
gent à régler par une convention spéciale tout ce qui
concerne les attributions, droits, privilèges et immunités
de leurs Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls.

111

et Agens Consulaires respectifs. Mais il est entendu que ceux qui sont déjà ou seront nommés dans l'intervalle, exerceront toutes les fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui appartiennent ou pourront appartenir, aux Consuls de la Nation la plus favorisée.

Article 21.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de déterminer, par la suite, dans une Convention, spéciale les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leur États respectifs.

Article 22.

En tout ce qui concerne le commerce et la navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité, à un autre État qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leur sujets respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite et moyennant la même compensation ou un équivalent fixé d'un commun accord si la concession a été conditionnelle.

Article 23.

Le présent traité de Commerce et de navigation restera en vigueur pendant dix ans à dater de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une

des deux Hautes Parties Contractantes aura noti-
fié officiellement à l'autre son intention d'en
faire ce par l'effet; chacune des Hautes Parties con-
tractantes se réservant le droit de faire cette notifi-
cation à l'autre à l'expiration des deux premières
années ou à toute époque postérieure.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifica-
tions en seront échangées à Saint-Petersbourg dans
le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs
l'ont signé et y ont apposé le sceau de leur nom.

Fait à Saint-Petersbourg le Septem
vingthuit
bre de l'an de grâce mil huit cent soixante trois.

J. N. Tepoli

Goetshakoff.

(S.)

(S.)

Freutchen

B. { Prima della chiosa
Seguono i tre articoli separati
quivi annessi.

(S.)

Noi avendo veduto ed esaminato il qui
sopra scritto Trattato di Commercio e di Navigazione
seguito da tre articoli addizionali ed approvando lo
in ogni e singola sua parte, lo abbiamo accettato,
ratificato e confermato come per le presenti. Noi
lo accettiamo, ratifichiamo e confermiamo promettendo

di osservarlo e di farlo osservare, inviolabilmente. In
fede di che Noi abbiamo firmato di Nostra Mano
le presenti lettere di ratificazione e vi abbiamo fatto
apporre il Nostra Grande Sigillo. Dat in Torino
addi Otto del Mese di Novembre l'anno del Si-
gnore Mille Ottocento Septantatré e del Regno
Nostro il decimoquinto.

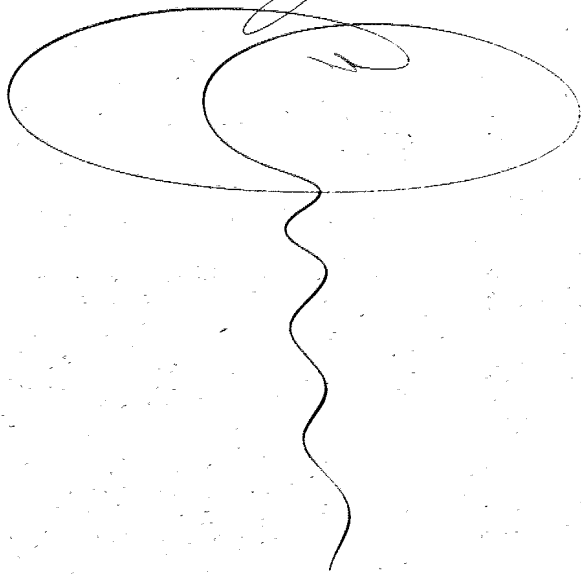
Pietro Emanuele

Per parte di Sua Maestà il Re
Il Ministro Segretario di Stato per gli Affari
Esterni.

Vicente Venosta

Per Copia conforme all'Originale
Il Segretario Generale

Articoli separati



Article séparé

Lejos

Les relations commerciales de la Suède avec les Royaumes de Suède et de Norvège étant réglées par des stipulations spéciales qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que les dites stipulations soient liées aux règlements existant pour le commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales, tout espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que ces stipulations spéciales accordées au commerce de la Suède et de la Norvège en considération d'avantages équivalents accordés dans ces pays au Commerce du Grand Duché de Finlande, ne pourront dans aucun

cas être invoqués en faveur des relations de commerce et de navigation établies entre les deux Hautes Parties contractantes par le présent Traité.

Article séparé. 2.

Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du Traité de ce jour, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir:

De la part le la Russie:

1. Les lois du Grand Duché de Finlande que n'accordent aux étrangers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (Stapelstad) de ce pays et seulement en gros.
2. La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets Russes, lesquels, pendant les trois premières années, sont exempts des droits de navigation.
3. La faculté accordée aux habitants de la côte du Gouvernement d'Archangel d'importer

en franchise ou moyennant des droits modérés dans les ports du dit Gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourmures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron, et du ruvendoue.

4° Le privilège de la Compagnie Russe-Américaine.

5° Les immunités accordées en Russie à différentes Compagnies Anglaises et Néerlandaises dites Yacht-Clubs.

Et de la part de l'Italie:

Le monopole existant déjà sur les objets dont le commerce est exclusivement réservé au Gouvernement.

Article séparé 3°

Les présents Articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires

respectifs les ont signés et y ont apposé le sceau
de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg le Seize Septembre
Vingt huit Septembre
de l'an de grâce mil huit cent soixante trois.

(L. S.) Signé - S. W. Repole

(L. S.) Signé - Gortchakoff.

(L. S.) Signé - Newton.

N. 195.

Trattati di navigazione
e commercio tra ~~lo~~ Stati. Le
~~giur.~~ conclusioni dall' Italia colla
Gran Bretagna ^{e colla} ~~la~~ Russia
comunicate alla Camera del Ministero
degl' affari Esteri / Virete Veneta

Scavata dal 9 Genajo 1866.

147

VITTORIO EMANUELE II

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

A tutti coloro che le presenti vedranno, salute.

Un Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e la Gran Bretagna essendo stato concluso e sottoscritto dai rispettivi Plenipotenziari in Torino addì sei del mese di agosto del corrente anno mille ottocento sessantatre;

Trattato del tenore seguente:

In nome della santissima e indivisibile Trinità Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, desiderosi di estendere e facilitare le relazioni di commercio tra i loro rispettivi domini e sudditi, hanno determinato di concludere un Trattato per questo scopo ed hanno nominato a loro rispettivi Plenipotenziari cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia, Giovanni Manna Senatore del Regno, Grande Ufficiale dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Ministro Segretario di Stato per l'Agricoltura, l'Industria ed il Commercio;

E Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, Sir James Hudson Commendatore dell'Onorevolissimo Ordine del Bagno suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

I quali dopo essersi reciprocamente comunicati i loro rispettivi pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, convennero nella stipulazione dei seguenti articoli:

Art. 1.

Vi sarà tra tutti gli Stati e possessi delle due alte Parti contraenti libertà reciproca di commercio e di navigazione.

I sudditi di ognuna di esse Parti contraenti avranno facoltà di entrare liberamente e sicuramente coi loro bastimenti e carichi in tutti i luoghi, porti, e riviere degli Stati e possessi dell'altra la cui entrata è fin d'ora permessa o la sarà nel seguito agli stranieri, e godranno rispettivamente negli Stati e possessi dell'altra, degli stessi diritti, privilegi, libertà, favori, immunità ed esenzioni in materia di commercio e navigazione di cui godono o godranno i nazionali.

Art. 2.

All'importazione negli Stati e possedimenti di S. M. Britannica di qualsiasi mercanzia prodotta o fabbricata negli Stati o possessi di S. M. il Re d'Italia, qualunque siane la provenienza, e similmente all'importazione negli Stati e possessi di S. M. il Re d'Italia, di qualsiasi mercanzia prodotta o fabbricata negli Stati di S. M. la Regina d'Inghilterra, qualunque ne sia la provenienza, non saranno riscossi altri o maggiori dazi d'entrata che quelli che si pagano o potranno pagarsi sui consimili articoli prodotti o fabbricati in qualunque altro Paese straniero.

Non potrà conservarsi nè imporsi dall'una delle alte Parti contraenti alcun divieto all'importazione ne' proprii Stati o possessi di qualsiasi mercanzia prodotta e fabbricata negli Stati o possessi dell'altra, senza che tal divieto non sia nell'istessa guisa applicato all'importazione di consimili mercanzie prodotte o fabbricate in qualunque siasi altro Paese.

Sua Maestà il Re d'Italia s'impegna ancora a non proibire l'importazione ne' suoi domini e possessioni di qualsiasi mercanzia prodotta o fabbricata nei domini e possessi di Sua Maestà Britannica qualunque siane la provenienza.

Art. 3.

Sull'esportazione di qualsiasi mercanzia dagli Stati e possessi

145
S. M. B.

d'una delle Parti contraenti in destinazione degli Stati e possedimenti dell'altra non saranno riscossi altri diritti o maggiori di quelli che si riscuoteranno sui simili articoli esportati per qualsivoglia altro Paese straniero.

Non sarà imposto divieto all'esportazione di qualsiasi mercanzia dagli Stati e possedimenti di una delle Parti contraenti per gli Stati e possedimenti dell'altra, senza che tal divieto sia applicato nell'istessa guisa all'esportazione di consimili articoli per qualsiasi altro Paese straniero.

Art. 4.

I sudditi di una delle Parti contraenti godranno negli Stati e possedimenti dell'altra, eguaglianza di trattamento con nazionali in tutto quanto ha rapporto al commercio di transito, ed anche in quello che concerne magazzinaggio, diritti di rimportazione, favori e drawbacks.

Art. 5.

Qualunque prodotto che può o potrà legalmente importarsi ne' porti degli Stati e possedimenti di S. M. Britannica sopra bastimenti inglesi, potrà egualmente importarsi negli stessi porti sopra bastimenti italiani, senza essere sottoposti ad altri o maggiori diritti od oneri di quelli cui lo stesso prodotto andrebbe sottoposto se fosse importato con bastimenti inglesi; e reciprocamente tutti i prodotti che possano o potranno legalmente importarsi ne' porti degli Stati e possedimenti di S. M. il Re d'Italia sopra bastimenti italiani potranno parimente importarsi sopra bastimenti inglesi senza essere tenuti ad altri o maggiori diritti ed oneri di quelli cui lo stesso prodotto andrebbe sottoposto se fosse importato con bastimenti italiani. Quest'eguaglianza di reciproco trattamento sarà sempre dovuta sia che le mercanzie provengano direttamente dal luogo d'origine ovvero da qualsiasi altra località.

La stessa perfetta eguaglianza di trattamento sarà dovuta a riguardo della esportazione in guisa che negli Stati e possedimenti

di una e dell'altra delle due Parti contraenti si pagheranno sull'uscita dei prodotti che possono o potranno legalmente esportarsi gli stessi diritti di esportazione, e si accorderanno gli stessi favori e drawbacks tanto se siano esportati sopra bastimenti italiani quanto sopra bastimenti inglesi e qualunque siasi la loro destinazione per un porto dell'una o dell'altra delle Parti contraenti o di una terza Potenza.

Art. 6.

Nessun diritto di tonnelloaggio, di porto, di pilotaggio, di faro, di quarantena od altro simigliante od equivalente di qualunque natura o sotto qualsiasi denominazione potrà essere riscosso a profitto dello Stato, di funzionari pubblici, di individui privati, di corporazioni o di stabilimenti di qualsivoglia specie, se tali diritti non siano egualmente riscossi sui bastimenti nazionali. Questa eguaglianza di trattamento s'applicherà reciprocamente ai rispettivi bastimenti da qualsiasi porto o località arrivino, e qualunque sia la loro destinazione.

Art. 7.

Per tutto quanto concerne il collocamento, il carico e il discarico de' bastimenti nei porti, bacini, docks, darsene, rade e riviere degli Stati o possessi ne' due Paesi, non potrà accordarsi alcun privilegio ai navigli nazionali, il quale non sia parimente concesso ai navigli dell'altro Paese, essendo intenzione delle due Parti contraenti che a tal riguardo i bastimenti dell'una e dell'altra siano trattati sul piede di perfetta eguaglianza.

Art. 8.

In ordine al commercio di costa o cabotaggio le Parti contraenti pattuiscono che i bastimenti e sudditi dell'una godranno negli Stati e possessi dell'altra gli stessi privilegi e saranno trattati nell'istessa guisa dei bastimenti e sudditi nazionali.

Questa disposizione in quanto concerne il cabotaggio coloniale s'intenderà ristretta al commercio sulle coste dei possedimenti di quelle colonie di S. M. la Regina della Gran Bretagna

le quali abbiano fatto domanda a S. M. o la faranno perchè in virtù dell'atto relativo alle colonie permetta il commercio di cabotaggio sulle loro coste ai bastimenti stranieri.

Art. 9.

I bastimenti che a norma delle leggi inglesi sono considerati come bastimenti inglesi, e quelli che secondo le leggi italiane sono considerati come bastimenti italiani saranno rispettivamente considerati inglesi ed italiani per gli effetti del presente Trattato.

Art. 10.

Le Parti contraenti pattuiscono che qualunque privilegio, favore od esenzione in materia di commercio e di navigazione sia dall'una di esse concessa o possa concedersi in avvenire a' sudditi o cittadini di qualsiasi altro Stato, si estenderà immediatamente e senza condizioni ai sudditi e cittadini dell'altra Parte contraente, essendo intenzione delle due Parti che il commercio e la navigazione di ciascuno de' due Paesi sia collocata, per ogni rispetto, sul piede della nazione più favorita.

Art. 11.

I dazi *ad valorem* che si riscuotono all'importazione negli Stati di S. M. il Re d'Italia saranno calcolati sul valore al luogo della produzione o fabbricazione dell'oggetto importato, coll'aggiunta delle spese di trasporto, di assicurazione e di provvigione necessaria per l'introduzione in Italia e ne' suoi porti o possessi sino al porto di scarico.

Per far luogo al pagamento di questi dazi l'importatore deve fare alla Dogana una dichiarazione scritta, nella quale siano indicati il valore e la natura degli oggetti importati coll'aggiunta di cui sopra.

Se le Autorità doganali sono di parere che il valore dichiarato è insufficiente, sarà loro facoltativo di appropriarsi la mercanzia mediante il pagamento all'importatore del prezzo dichiarato con un compenso del cinque per cento.

Tal pagamento come pure la restituzione di qualsiasi diritto che fosse stato riscosso sulla mercanzia, sarà fatto ne' quindici giorni successivi alla dichiarazione.

Art. 12.

In ordine alle marche di fabbrica ed ai disegni di ogni specie concernenti articoli di manifattura, i sudditi di ciascuna delle Parti contraenti avranno negli Stati e possessi dell'altra gli stessi diritti dei nazionali.

Art. 13.

Sarà in facoltà di ciascuna delle Parti contraenti, di nominare Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari con residenza nelle città e porti degli Stati e possessi dell'altra. I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari non potranno però assumere l'esercizio delle loro funzioni sino a che non sono stati approvati ed ammessi secondo le formalità di uso, dal Governo presso cui sono destinati. Essi eserciteranno tutte le funzioni, e godranno di tutti i privilegi, esenzioni ed immunità d'ogni specie che siano accordate ai Consoli della Nazione più favorita.

Art. 14.

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti uniformandosi alle leggi del paese:

1.° Dovranno avere piena libertà, sia per se, che per le loro famiglie, di entrare, viaggiare o risiedere in qualunque sia luogo degli Stati e possessi dell'altra Parte contraente;

2.° Sarà loro facoltativo di affittare o possedere case, manifatture, magazzini, botteghe e locali che saranno ad essi necessari;

3.° Potranno esercitare il loro commercio sia personalmente, sia per mezzo di agenti che credano opportuno adoperarvi;

4.° Non saranno in alcun caso sottoposti per le loro persone o proprietà o pei passaporti, permessi di soggiorno o di stabilimento, o per l'esercizio del loro commercio o industria ad

alcuna tassa generale o locale nè imposta od obbligazione qualsiasi che siano differenti o superiori a quelle che s'impongono o possano imporsi ai sudditi nazionali.

Art. 15.

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti saranno esenti negli Stati e possessi dell'altra, dal servizio militare obbligatorio sia nell'esercito, nella marina, nella guardia nazionale, sia nella milizia. Saranno parimente esenti da ogni ufficio giudiziario e municipale, come pure da ogni specie di contribuzioni in danaro o in natura imposta a compenso del servizio personale, e finalmente da qualsiasi prestito forzato, prestazione o requisizione militare.

Art. 16.

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti avranno piena libertà negli Stati e possessi dell'altra di acquistare, possedere e disporre di ogni sorta di proprietà che le leggi del paese permettono agli stranieri di qualsiasi nazione di acquistare e di possedervi. Essi potranno acquistare e disporre delle loro proprietà per compra, vendita, donazione, permuta, matrimonio, testamento, successione *ab intestato*, o in qualsiasi altra maniera alle stesse condizioni che sono stabilite dalle leggi locali per tutti gli stranieri. I loro eredi o rappresentanti potranno succedere in queste proprietà e prenderne possesso sia in persona sia per mezzo di agenti per loro conto, nella stessa guisa e nelle stesse forme legali richieste pe' nazionali. In mancanza di eredi o di rappresentanti, le loro proprietà saranno trattate nell'istessa maniera come se appartenessero ad un suddito del Paese posto in eguali condizioni.

In tutti questi casi essi non pagheranno sul valore delle loro proprietà altre o maggiori tasse, diritti e carichi di quelli che sarebbero dovuti dai sudditi nazionali.

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti potranno in ogni caso esportare le loro proprietà od il ricavo della loro

vendita con tutta libertà e senza essere sottoposti per tale esportazione al pagamento di alcun diritto come stranieri, o di alcun diritto che sia differente da quelli cui andrebbero soggetti in simili casi i sudditi del Paese.

Art. 17.

Le abitazioni, gli stabilimenti industriali, i magazzini e le botteghe tenute dai sudditi di ciascuna delle Parti contraenti negli Stati e possessi dell'altra, come pure i locali che loro appartengano, destinati al commercio, saranno rispettati. Nel caso di perquisizione o di visita domiciliare in tali abitazioni o locali, e nel caso di ricognizioni di libri, carte e conti, non vi si potrà procedere che dietro autorizzazione legale od ordine scritto di un Tribunale o altra Autorità competente.

I sudditi di ciascuna delle due Parti contraenti potranno, negli Stati e possessi dell'altra, far valere i loro diritti e difenderli avanti i Tribunali. Essi in tal caso godranno dei diritti e privilegi dei nazionali, e potranno al pari di questi affidare la trattazione delle loro cause ad avvocati, procuratori e agenti i quali abbiano diritto secondo le leggi del Paese di esercitare tali professioni.

Art. 18.

I vascelli da guerra o bastimenti mercantili di una delle Parti contraenti, i quali per necessità o per accidente trovansi costretti a rifugiarsi nei porti dell'altra, vi potranno essere riparati, e avranno facoltà di approvvigionarsi e riprendere il mare, e in tutti questi casi non saranno tenuti a pagare altri o maggiori diritti di quelli che sarebbero dovuti da navi nazionali. Però se il Capitano di un bastimento mercantile si trovi nella necessità di disporre di una parte del carico pel pagamento delle sue spese, dovrà uniformarsi in tal caso ai regolamenti ed alle tariffe locali.

Se avvenga che un vascello da guerra o bastimento mercantile dell'una delle Parti contraenti s'arreni o faccia naufragio

sulle coste degli Stati o possessi dell'altra, queste navi, le loro parti, o rottami, l'alberatura, e ogni altro oggetto che vi appartengano, come pure tutte le mercanzie che saranno state salvate, comprese quelle gettate in mare, o il ricavo della loro vendita, o le carte tutte rinvenute a bordo della nave arrenata o naufragata, saranno restituite al proprietario o chi per esso appena siano reclamate. Nel caso manchi il proprietario o chi per esso, ogni cosa sarà consegnata al Console Generale, Console o Vice-Console Britannico o Italiano del ristretto ove ebbe luogo il naufragio o l'arrenamento, dietro domanda che l'interessato dovrà fare nel termine fissato dalle leggi locali. I Consoli, i proprietari o loro rappresentanti non saranno tenuti che al pagamento delle spese occorse per la conservazione della proprietà, comprese quelle di salvataggio e simili, che in casi analoghi sarebbero dovute dalle navi nazionali.

Le mercanzie e oggetti salvati dal naufragio non saranno sottoposti ai dritti di dogana se non in quanto vengano dichiarati per la consumazione, ed in questi casi pagheranno solamente gli stessi dritti che sarebbero dovuti se fossero importati sopra nave nazionale.

Occorrendo che una nave debba per necessità entrare in un porto, sia arrenata o faccia naufragio, i Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli, sono autorizzati ad interporli perchè sia data la necessaria assistenza ai loro connazionali, occorrendo però la richiesta del Capitano, Padrone o loro rappresentante quando trovinsi presenti.

Art. 19.

I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari di ciascuna delle Parti contraenti residenti negli Stati e possessi dell'altra riceveranno dalle Autorità locali la maggiore assistenza che possa darsi secondo le leggi del paese per l'arresto dei disertori dalle navi della loro nazione.

Art. 20. Il presente Trattato di commercio e di navigazione, allorchè sarà ratificato, surrognerà i Trattati vigenti tra le Parti contraenti, conchiusi il 5 aprile 1847 e 30 dicembre 1854 fra il Governo della Gran Bretagna e quello della Toscana; il 29 aprile 1845 fra il Governo della Gran Bretagna e quello delle Due Sicilie; il 27 febbraio 1851 ed il 9 agosto 1854 tra il Governo della Gran Bretagna e quello della Sardegna, e sarà in vigore per dieci anni dalla data dello scambio delle ratifiche del presente Trattato, e anche oltre il detto termine sino a che non siano decorsi dodici mesi dall'annunzio che l'una delle Parti contraenti fosse per dare all'altra della sua intenzione di farlo cessare, ognuna di esse riservandosi la facoltà di fare all'altra simile dichiarazione allo spirare dei primi nove anni e in ogni tempo ulteriore.

Art. 21.

Il presente Trattato sarà ratificato dalle due Parti contraenti e le ratifiche saranno cambiate in Londra nel termine di sei settimane o prima se far si può.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziari sottoscrissero per doppio il presente Trattato e vi apposero il Sigillo delle loro Armi.

Torino 6 agosto 1863.

GIOVANNI MANNA.

JAMES HUDSON.

Noi avendo veduto ed esaminato il qui sovrascritto Trattato di Commercio e di Navigazione ed approvandolo in ogni e singola sua parte, lo abbiamo accettato, ratificato e confermato, come per le presenti lo accettiamo, ratifichiamo e confermiamo promettendo di osservarlo e di farlo osservare inviolabilmente. In fede di che Noi abbiamo firmato di Nostra mano le presenti lettere di ratificazione, e vi abbiamo fatto apporre il Nostro Grande Sigillo.

Dat. in Torino addì diciassette del mese di settembre l'anno del Signore mille ottocento sessantatre e del Regno Nostro il decimoquinto.

VITTORIO EMANUELE

Per parte di S. M. il Re

Il Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri
VISCONTI VENOSTA.

Per copia conforme all'originale
esistente nell'Archivio del Ministero
degli Affari Esteri

Il Segretario Generale
M. CERRUTI.

STAMPERIA REALE.